

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Avenant n° 2023 AV 005 à la convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises n°2021 CONV 079 avec Monsieur Michaël LADET, entreprise « VOILENSAC »
PJ : projet avenant

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n° 2019 04 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée a actualisé les conventions d'adhésion aux services de l'Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022 06 1 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises à compter du 1er janvier 2023 et créé un tarif pour les espaces de stockage,

Vu la convention n° 2021 CONV 079 du 16 juillet 2021 conclue avec Monsieur LADET Michaël, entreprise « VOILENSAC » par laquelle l'entreprise loue un atelier et dispose gracieusement d'un garage à usage de stockage,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique.

Considérant la volonté de l'entreprise « VOILENSAC » de pouvoir continuer à disposer d'un local de stockage pour entreposer ses matières premières et son matériel pour exercer son activité,

Considérant la mise en place d'une tarification des locaux de stockage de la Maison des Entreprises,

DECIDE

Article 1 :

Un avenant n° 2023 AV 005 à la convention n° 2021 CONV 079 sera passé avec l'entreprise « VOILENSAC », représentée par Monsieur Michaël LADET, à l'effet d'appliquer à compter du 1er janvier 2023 la tarification spécifique aux espaces de stockage mis à disposition dans le cadre du dispositif de l'Hôtel d'entreprises.

Article 2 :

Cet avenant intégrera ainsi la facturation de l'entreprise « VOILENSAC » du local de stockage situé au 2^{ème} étage du parking de la Maison des Entreprises pour un montant mensuel de 43.36 € H.T.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention n°2021 CONV 079 demeurent inchangées.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

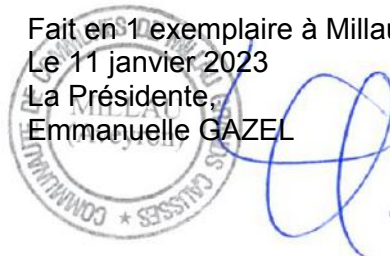
Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 11 janvier 2023
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Location d'une aire d'atterrissage de vol libre sur la commune de Creissels – convention.

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et L 2221-1

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relatives à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement touristique ;

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la convention du 2 février 2018, ayant pour objet la location d'une aire d'atterrissage, arrivée à terme le 31 décembre 2022, passée avec Mesdames Michelle ROUCOULES et Géraldine CHAUCHARD et Monsieur Philippe CHAUCHARD, propriétaires,

Considérant la nécessité, pour la Communauté, de disposer, à proximité de l'aire d'envol de Brunas, d'un terrain permettant l'atterrissage des pratiquants de vol libre (parapente et deltaplane) mais également le stationnement des véhicules d'accompagnateurs.

DECIDE

Article 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté de communes et Mesdames Michèle ROUCOULES, Géraldine CHAUCHARD ainsi que Monsieur Philippe CHAUCHARD, afin de préciser les modalités de location du terrain dont la localisation est précisée à l'article 2.

Article 2 :

Les propriétaires donnent en location, à la Communauté, un terrain d'une superficie de 1 hectare 93 ares 92 centiares, cadastré sous les références suivantes au lieu-dit « Terre Blanc », commune de Creissels :

- section C n° 193

- section C n° 198

Article 3 :

Cette location est consentie moyennant un loyer annuel. Celui-ci sera revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice départemental des fermages, l'indice de référence étant celui connu au 1er octobre de chaque année. L'indice de base est l'indice du 1er octobre 2022, soit 110.26, sur la base d'un loyer annuel en 2022, de 651.03 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion et sera publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 6 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'entreprise et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 11 janvier 2023

La Présidente
Emmanuelle GAZEL

The image shows a circular official seal of the Communauté de Communes de Millau. The seal contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MILLAU" around the top edge and "CAISSES" at the bottom. In the center, there is a smaller circular emblem with the text "MILLAU" and "AVEYRON". To the right of the seal is a blue ink signature.

DECISION DE LA PRESIDENTE

Commented [SA1]: @Muriel RODRIGUEZ Pour numérotation et signature STP, puis retour vers Isabelle Borel.
Merci d'avance,
@Isabelle BOREL

Objet : Groupement de commandes – Fourniture, livraison de vêtements, d'équipements de travail et E.P.I. pour les agents du service collecte des déchets de Millau Grands Causses et les agents de la police municipale de la Commune de Millau et lavage des vêtements de travail des agents de Millau Grands Causses – 11 lots - Attribution des accords-cadres n° F04/2022L01 à F04/2022L08 ; F04/2022L10 et F04/2022L11

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1° à R.2123-7, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu la délibération n° 2021 01 BUR 004 du 19 octobre 2021 du Bureau communautaire relative à la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de Millau Grands Causses et la Commune de Millau ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

Vu la convention n°2021 CONV 106 du 3 décembre 2021, relative à la constitution du groupement de commandes permanent entre la Communauté de communes de Millau Grands Causses et la Commune de Millau ;

Considérant que la consultation enregistrée sous le n°F04/2022L11 a pour objet la fourniture et la livraison de vêtements, d'équipements de travail et E.P.I. pour les agents du service collecte des déchets de Millau Grands Causses et les agents de la police municipale de la Commune de Millau ainsi que le lavage des vêtements de travail des agents de Millau Grands Causses ;

Considérant que cette consultation, passée selon une procédure adaptée et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de vêtements de travail pour les agents du service « Gestion des déchets » ;
- Lot n°2 : Fourniture et livraison de chaussures de sécurité pour les agents du service « Gestion des déchets » ;
- Lot n°3 : Fourniture et livraison de gants de travail pour les agents du service « Gestion des déchets » ;
- Lot n°4 : Fourniture et livraison de petits équipements de protection individuelle (EPI) pour les agents service « Gestion des déchets » ;
- Lot n°5 : Identification, suivi et lavage des vêtements de travail des agents du service « gestion des Déchets (marché réservé selon les dispositions de l'article L.2113-12 du Code de la commande publique) ;
- Lot n°6 : Fourniture et livraison de vêtements de travail pour les agents de la police municipale et ASVP de la Ville de Millau ;

- Lot n°7 : Fourniture et livraison de combinaisons pour les agents de la police municipale et ASVP de la Ville de Millau ;
- Lot n°8 : Fourniture et livraison de chaussures pour les agents de la police municipale et ASVP de la Ville de Millau ;
- Lot n°9 : Fourniture et livraison de protection pare-balles pour les agents de la police municipale et ASVP de la Ville de Millau ;
- Lot n°10 : Fourniture et livraison d'accessoires divers pour les agents de la police municipale de la Ville de Millau ;
- Lot n°11 : Fourniture et livraison d'armes ; munitions et matériel de défense pour les agents de la police municipale de la Ville de Millau.

Considérant que 28 retraits électroniques ont été effectués pour l'ensemble des lots suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 22 novembre 2022 publié sur le site du BOAMP.fr, le site internet de la Communauté de communes et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 8 décembre 2022, 5 plis ont été réceptionnés dans les délais (ce qui représente 17 offres) et 1 pli a été transmis hors délai (Société GK Professionnal – 93170 Bagnolet) ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 10 janvier 2023 :

- D'attribuer les accords-cadres, à l'entreprise **SOCIETE HERAN INDUSTRY (12100 Millau)** pour les lots n°1, 2, 3 et 4, à l'**ESAT « LES CHARMETTES »**, (12 100 Millau) pour le lot n°5 et à la **MANUFACTURE RIVOLIER PERE ET , FILS (42170 Saint Just-Saint Rambert)** pour les lots n°6, 7, 8, 10 et 11 - offres jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses,
- D'éliminer l'unique offre reçue pour le lot n°9 faute d'échantillon obligatoire fourni et de passer pour ce lot une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables compte tenu de son faible montant conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 :

Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer les accords-cadres n°F04/2022L01 à F04/2022L08 et F04/2022L10 à F04/2022L11 et leur(s) avenant(s) éventuels pour la fourniture et la livraison de vêtements, d'équipements de travail et E.P.I. pour les agents du service collecte des déchets de Millau Grands Causses et les agents de la police municipale de la Commune de Millau ainsi que le lavage des vêtements de travail des agents de Millau Grands Causses, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de l'accord-cadre	Candidat retenu	Montant maximum annuel HT
Lot 1 : Fourniture et livraison de vêtements de travail pour les agents du service « Gestion des déchets »	F04/2022L01	Société HERAN INDUSTRY 35 avenue Gambetta 12100 Millau	6 500 €
Lot 2 : Fourniture et livraison de chaussures de sécurité pour les agents du service « Gestion des déchets »	F04/2022L02		2 000 €
Lot 3 : Fourniture et livraison de gants de travail pour les agents du service « Gestion des déchets »	F04/2022L03		1 500 €
Lot 4 :	F04/2022L04		1 200 €

Fourniture et livraison de petits équipements de protection individuelle (EPI) pour les agents service « Gestion des déchets »			
Lot 5 : Identification, suivi et lavage des vêtements de travail des agents du service « gestion des Déchets (marché réservé en vertu de l'article L.2113-12 du Code de la commande publique)	F04/2022L05	ESAT « LES CHARMETTES » 15, rue de Roquefort 12100 Millau	2 500 €
TOTAL CCMGC			13 700 €/an
Lot 6 : Fourniture et livraison de vêtements de travail pour les agents de la police municipale et ASVP de la Ville de Millau	F04/2022L06	Manufacture RIVOLIER PERE ET FILS ARMURERIE ZI des Collonges BP 247 42170 Saint Just-Saint Rambert	15 000 €
Lot 7 : Fourniture et livraison de combinaisons pour les agents de la police municipale et ASVP de la Ville de Millau	F04/2022L07		3 000 €
Lot 8 : Fourniture et livraison de chaussures pour les agents de la police municipale et ASVP de la Ville de Millau	F04/2022L08		3 000 €
Lot 10 : Fourniture et livraison d'accessoires divers pour les agents de la police municipale de la Ville de Millau	F04/2022L10		2 000 €
Lot 11 : Fourniture et livraison d'armes ; munitions et matériel de défense pour les agents de la police municipale de la Ville de Millau	F04/2022L11		3 000 €
TOTAL VILLE DE MILLAU			26 000 €/an

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la Communauté de communes et de la Commune de Millau.

Article 2 :

Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de chaque accord-cadre.

Chaque accord-cadre pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 :

D'éliminer l'unique offre reçue pour le lot n°9 « Fourniture et livraison de protection pare-balles pour les agents de la police municipale et ASVP de la Ville de Millau » faute d'échantillon fourni et

de passer pour ce lot, compte-tenu de son faible montant, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable en choisissant une offre pertinente tout en permettant une bonne utilisation des deniers publics.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 5:

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale, à la Ville de Millau et aux sociétés HERAN INDUSTRY et RIVOLIER PERE ET FILS ARMURERIE ainsi qu'à l'ESAT « LES CHARMETTES ».

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 26 janvier 2023

La Présidente
Emmanuelle GAZEL





N° 2023 02 D 007

Commented [SA1]: @Muriel RODRIGUEZ Merci de bien vouloir numéroter et mettre à la signature cette décision puis en faire un retour au service @Sylvie CROS Pour info

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Communauté de communes Millau Grands Causses : Contrat AGORASTORE de prestation de services : hébergement, assistance, maintenance et formation.

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique notamment pris en ses articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 08 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 05 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de la gestion du complexe sportif d'intérêt communautaire composé d'un centre aquatique,

Vu la nécessité pour la Communauté de communes de vendre ses biens réformés dans les meilleures conditions et la proposition d'AGORASTORE ci-annexée,

Considérant que le site AGORASTORE assure la mise en vente publique de biens mobiliers en mettant en relation les vendeurs et les acheteurs et présente les meilleures garanties pour une publication la plus large possible,

Considérant qu'il convient de passer un contrat avec la société,

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat ci-joint de prestation de services avec la société AGORASTORE SAS, 20, rue de Voltaire- 93100 Montreuil portant sur la solution de la société permettant de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs via une procédure d'enchères organisée sur le site internet via la mise à disposition du client du portail AGORASTORE ; Permettant à la Communauté de proposer en ligne tout type de biens, en optimisant, le cas échéant, ses prix de vente.

Article 2 :

La rémunération de AGORASTORE sera assurée d'une part, par l'application d'un taux de commission fixé sur le prix de départ et applicables au prix de vente final, et d'autre part par règlements de montants forfaitaires, répartis comme suit :

- Taux applicable sur le prix total final réalisé sur les ventes au terme d'une période d'enchères : 12% HT
- Frais de mise en place : 150€ HT
- Formation initiale à distance : 150€ HT

Article 3 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa signature pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, pour une durée maximale cumulée de quatre ans. A l'issue de la première année, le contrat sera résiliable à tout moment par les deux parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 26 janvier 2023

La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Réalisation d'un emprunt complémentaire auprès de La Banque Postale dû à l'indexation des prix du marché pour les investissements liés à la rénovation et à la reconstruction du Complexe Sportif.

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu le Code Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le même code, en particulier ses articles L5211-36 et L1611-3-1 relatif à l'emprunt ;

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil Communautaire du 08 juin 2022, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à la Présidente pour prendre toute décision pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la délibération n° 2022 05 DEL 006 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022, portant modification n° 4 au marché global de performance liés à la rénovation et à la reconstruction du Complexe Sportif ;

Vu la délibération n° 2023 01 DEL 009 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2023, approuvant le budget 2023 ;

Considérant que le projet relatif à la construction du complexe sportif subit une plus-value liée notamment à l'indexation des prix du marché et qu'il est nécessaire d'avoir recours à un emprunt complémentaire ;

Considérant que la proposition de prêt émanant de la Banque Postale est la plus intéressante ;

DECIDE

Article 1 :

De contracter auprès de la Banque Postale, dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 PARIS CEDEX 06, un emprunt complémentaire d'un montant d'un million huit cent quatre-vingt mille euros, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 ;

Article 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de prêt afférent composé d'une seule tranche obligatoire et dont les caractéristiques sont définies ci-après :

Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	CTE DE COMMUNES DE MILLAU GRDS CAUSSES
Objet	Financer les investissements du complexe sportif
Montant	1 880 000,00€
Durée	25 ans
Type de prêt	Social
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2048 :	
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds	
Echéances d'amortissement	Périodicité annuelle
Mode d'amortissement	Echéances constantes
Versement des fonds	1 seul versement pour le montant total de la tranche
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe 3,27 %
Base de calcul des intérêts	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Modalités de remboursement anticipé	Possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement	0,07 % du montant du contrat de prêt

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Millau, le 31/01/2023

La Présidente,

Emmanuel GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention de mise à disposition de deux vélos électriques (VAE) au Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses du 3 au 6 février 2023 – 2023 CONV 10

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n° 2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière d'environnement,

Considérant la demande du PNR des Grands Causses de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un vélo à assistance électrique du 3 au 6 février 2023 afin de présenter l'opération de location longue durée de vélo électrique à la Commune de Séverac l'église dans le Cadre d'une manifestation organisée par la Mairie,

Considérant que le vélo mis à disposition est celui choisi pour la future opération de location longue durée,

Considérant que la Commune de Séverac l'Eglise, la Commune de Saint-Affrique et la Communauté de communes Millau Grands Causses sont partenaires dans le cadre de cette opération portée par le PNR des Grands Causses,

Considérant que la Communauté de communes dispose de tels équipements,

Considérant l'implication de la Communauté de communes via son plan climat et son schéma directeur cyclable dans les mobilités douces,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé une convention n°2023 CONV 10 de mise à disposition d'un vélo à assistance électrique (VAE) avec le PNR des Grands Causses du 3 au 6 février 2023.

Article 2 :

Cette convention précisera les modalités de cette mise à disposition à titre gracieux au profit du PNR des Grands Causses.

Article 3 :

Cette convention sera conclue à titre précaire et révocable pour la durée de la manifestation.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressé à l'intéressée et à Monsieur le Sous-préfet de Millau.

Article 6

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 31 janvier 2023

La Présidente
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises du Village d'Entreprises avec la « SAS MAC LLOYD »
PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment pris en ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée actualise la convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes 2022 06 DEL 002 du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la Convention d'adhésion aux services de l'hôtel d'entreprises du Village d'entreprises, situé sur le Parc d'activités de Millau Viaduc 1, avec l'entreprise "MAC LLOYD SAS", du 4 mars 2021,

Considérant que l'entreprise « MAC LLOYD SAS » est arrivée au terme de sa période d'hébergement au sein du dispositif Hôtel d'entreprises,

Considérant que l'entreprise « MAC LLOYD SAS » souhaite prolonger son hébergement au sein du Village d'Entreprises pour conforter et développer son activité,

Considérant la disponibilité pour l'avenir du local actuellement occupé et en l'absence immédiate de tout projet de création,

DECIDE

Article 1 :

Une nouvelle convention sera passée pour prolonger l'hébergement de l'entreprise « MAC LLOYD SAS », représentée par Monsieur Pierre-Arnaud COQUELIN, son Président, dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises du Village d'Entreprises.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise de l'Atelier n° 3 du Village d'Entreprises, d'une surface de 250 m² et situé sur le Parc d'Activités Millau Viaduc 1.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 968,50 € (Barème n° 1).

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 1^{er} février 2023, soit jusqu'au 31 janvier 2025.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 31 janvier 2023

La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global du site des CAZALOUS et réalisation des études nécessaires à la constitution du permis d'aménager et des différentes autorisations administratives - Attribution du marché n° S19/2022L00

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

Considérant que la consultation S19/2022L00 a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global du site des CAZALOUS et la réalisation des études nécessaires à la constitution du permis d'aménager et des différentes autorisations administratives ;

Considérant que 18 retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 16 décembre 2022 publié au Midi libre, sur le site internet de la Communauté de communes et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 16 janvier 2023 à 12h00, un seul pli a été réceptionné ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 24 janvier 2023, d'engager des négociations préalablement à l'attribution du marché avec l'unique candidat ayant remis une offre recevable tels que prévu au règlement de consultation ;

Vu les résultats des négociations et considérant l'avis de la commission achat, d'attribuer le marché au groupement **SARL Frayssinet Conseils et Assistance** (12150 SEVERAC D'AVEYRON)/ **Rural Concept** (12 023 RODEZ Cedex 9)/**BC Architecture Urbanisme** (12 100 MILLAU)/ **Energies Conseil** (12 450 LUC LA PRIMAUBE) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 :

Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°S19/2022L00 et ses avenant(s) éventuels, pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement global du site des CAZALOUS et la réalisation des études nécessaires à la constitution du permis d'aménager et des différentes autorisations administratives, de la façon suivante :

Groupement retenu	Montant après négociation
SARL Frayssinet Conseils et Assistance (12150 SEVERAC D'AVEYRON) Rural Concept (12 023 RODEZ Cedex 9) BC Architecture Urbanisme (12 100 MILLAU) Energies Conseil (12 450 LUC LA PRIMAUBE)	Taux de rémunération : 7.11 % TF (1)* : 21 320 € HT TF (2)* : 4 460 € HT TO 01* : 2 250 € HT TO 02* : 15 300 € HT TO 03* : 1 900 € HT TO 04* : 3 800 € HT

Le coût prévisionnel des travaux est de 300 000 € HT.

*Tranche ferme (1) : Mission complète MOE depuis AVP jusqu'à AOR

*Tranche ferme (2) : Notice hydraulique – Dossier Permis Aménager - Dossier pour l'examen au cas par cas pour étude d'impact et/ou évaluation environnementale

*Tranche optionnelle 01 : Elaboration d'une notice d'impact

*Tranche optionnelle 02 Elaboration d'une étude d'impact y compris diverses études associées

*Tranche optionnelle 03 Déclaration loi sur l'eau

*Tranche optionnelle 04 Autorisation loi sur l'eau

Les tranches optionnelles seront affermies selon les besoins réglementaires.

Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire du contrat ne perçoit aucune indemnité d'attente ou de dédit

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Article 2 :

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la notification du marché au titulaire.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG de maîtrise d'œuvre approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à la SARL Frayssinet Conseils et Assistance (mandataire du groupement).

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 12/02/2023

La Présidente

Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Comptoir paysan – Convention n° 2023 CONV 13 de mise à disposition précaire au profit de Messieurs BLANC, MONTROZIER et DELHEURE

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente, en particulier du pouvoir de décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2022 04 DEL 006 du conseil de la Communauté en date du 7 juillet 2023 relative à la résiliation amiable du crédit-bail portant sur l'atelier « Comptoir Paysan » et se prononçant sur le principe sur la mise en vente du bien ;

Vu le protocole de résiliation amiable du contrat de Crédit-Bail Immobilier conclu entre la Communauté de communes Millau Grands Causses et la CUMA du Mas de Compeyre en date du 8 décembre 2022, confirmé par la signature d'un acte authentique en l'office notarial de Maître Didier Calmel à Millau le 31 janvier 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de locaux situés à Compeyre sur les parcelles cadastrées C 1176 et C 1205, désignés sous le nom de Comptoir Paysan ;

Considérant qu'à la date d'effet de la résiliation du crédit-bail entre la Communauté et la CUMA du Mas de Compeyre prévue le 31 janvier 2023, la CUMA a sollicité, au terme de l'acte authentique susvisé, un délai de QUINZE (15) jours calendaires supplémentaires pour libérer les lieux ;

Considérant que Messieurs Matthieu Blanc, Ghislain Montrozier et Vincent Delheure, actuellement utilisateurs des lieux pour les besoins de vinification de leur récolte, sollicitent de pouvoir utiliser le bien pour une durée supplémentaire de 3 mois pour achever le processus engagé ;

Considérant qu'au regard des principes définis dans la délibération du conseil de communauté n°2022 04 DEL 006 susvisée, le futur acquéreur du bien immobilier en cause devait notamment s'engager à permettre aux viticulteurs de la CUMA de vinifier leur vin jusqu'au 31 décembre 2023 à minima ; qu'en l'absence de vente immédiate du bien, la Communauté de communes entend honorer elle-même cet engagement en sa qualité de propriétaire□;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention d'occupation, dont le projet figure en annexe, avec les parties ci-dessus identifiées ;

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi une convention afin d'autoriser Messieurs Matthieu Blanc, Ghislain Montrozier, et Vincent Delheure à occuper à titre précaire et révocable une partie des locaux du comptoir Paysan telle, que matérialisée sur le plan figurant en annexe et d'une surface de 636 m² ; locaux situés à Compeyre sous les références cadastrales suivantes :

C	1176	LEMENCON
C	1205	LEMENCON ;

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements entre les parties ainsi que les modalités de mise à disposition du bien visé à l'article par la Communauté de communes.

Un état des lieux contradictoire sera dressé en début de convention. La Communauté se réserve le droit de demander à son cocontractant la tenue de nouveaux états des lieux pendant la durée de la convention. En tout état de cause, un état des lieux de sortie devra être dressé à l'issue de la convention quel qu'en soit la cause.

Article 3 :

Cette convention sera conclue pour la période de trois mois, du 16 février 2023 au 16 mai 2023, moyennant le versement d'une redevance mensuelle globale de 2900€ TTC répartie comme suit entre les bénéficiaires suivants, compte tenu de leur propre usage du bien :

- 48% Ghislain Montrozier, soit 1392 € ;
- 31% Matthieu Blanc, soit 899€ ;
- 21% Vincent Delheure, soit 609€ ;

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

La présente décision sera publiée et insérée au registre des délibérations du Président et ampliation sera transmise à Madame la sous-Préfète de Millau.

Article 6 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée aux intéressés, et au Comptable public.

Fait en un exemplaire,

A Millau, le 15 février 2023,

La Présidente
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : convention n°2023 CONV 004 d'occupation temporaire et provisoire du lot D sis sur le parc d'activités de Millau Viaduc 2 à Millau pour le stockage d'échafaudages – Entreprise SUD METAL INDUSTRIE.

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et L 2221-1

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relatives à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la demande de l'entreprise SUD METAL INDUSTRIE de pouvoir disposer d'un lot situé sur le parc d'activités de Millau Viaduc 2 à commune de Millau en raison des travaux qu'elle doit réaliser pour le compte de l'entreprise Eiffage pour l'entretien des corniches du Viaduc de Millau et de la nécessité pour elle de trouver pour ce faire un lieu de stockage temporaire des échafaudages nécessaires au chantier ;

Considérant que l'entreprise SUD METAL INDUSTRIE est dans l'impossibilité de stocker les échafaudages sur son site ;

Considérant la disponibilité du lot D situé sur le parc d'activités Millau Viaduc 2 et l'absence de tout projet immédiat le concernant et la nature des matériaux à stocker ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention n° 2023 CONV 004 et ses éventuels avenants à intervenir autorisant l'entreprise SUD METAL INDUSTRIE à stocker des échafaudages sur le lot D situé sur le parc d'activités Millau Viaduc 2.

Article 2 : La mise à disposition de cette parcelle sera consentie à titre précaire et provisoire pour la période du 27 février 2023 au 31 mai 2024 moyennant une redevance mensuelle de 130 € TTC pour le compte de la Communauté de communes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'entreprise et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

A Millau, le 20 février 2023

La Présidente
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises du Village d'Entreprises avec la « SARL CAMU » - 2023 CONV 014
PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment pris en ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°2019 04 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée actualise la convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises,

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de l'Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant que la Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises n°2021 CONV 026 du 24 mars 2021, concernant l'atelier n° 2 situé sur le Parc d'activités de Millau Viaduc 1, est arrivée à son terme de sa période d'hébergement au sein du dispositif Hôtel d'Entreprises,

Considérant la demande de l'entreprise « CAMU » de prolonger son hébergement au sein du Village d'Entreprises,

Considérant la disponibilité du local occupé et en l'absence immédiate de tout projet de création,

DECIDE

Article 1 :

Accusé de réception en préfecture
012-241200567-20230220-202302D014-AU
Reçu le 22/02/2023

Une nouvelle convention n° 2023 CONV 014 sera passée pour prolonger l'hébergement de l'entreprise « CAMU », représentée par Madame Catherine ANDRE ROUALDES, dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises du Village d'Entreprises.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise de l'Atelier n° 2 du Village d'Entreprises, d'une surface de 185 m² et situé sur le Parc d'Activités Millau Viaduc 1.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 716,69 € (Barème n° 1).

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 1^{er} avril 2023, soit jusqu'au 31 mars 2025.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,

Le 20 février 2023

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises du Village d'Entreprises avec la « SARL CBR » - 2023 CONV 015
PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment pris en ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°2019 04 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée actualise la convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises,

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de l'Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la Convention d'adhésion aux services de la Pépinière n° 2021 CONV 009 du 9 janvier 2021, concernant l'atelier n° 4 situé sur le Parc d'activités de Millau Viaduc 1,

Considérant que l'entreprise « CBR » est arrivée au terme de sa période d'hébergement au sein du dispositif de la Pépinière d'entreprises,

Considérant que l'entreprise « CBR » souhaite prolonger son hébergement au sein du Village d'Entreprises pour conforter et développer son activité,

Considérant la disponibilité du local occupé et en l'absence immédiate de tout projet de création,

DECIDE

Article 1 :

Une nouvelle convention n° 2023 CONV 015 sera passée pour prolonger l'hébergement de l'entreprise « CBR », représentée par Messieurs Guillaume RASCALOU et Jean-Marc BOUSQUET, dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises du Village d'Entreprises.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise de l'Atelier n° 4 du Village d'Entreprises, d'une surface de 250 m² et situé sur le Parc d'Activités Millau Viaduc 1.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 968,50 € (Barème n° 1).

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 1^{er} mars 2023, soit jusqu'au 28 février 2025.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,

Le 20 février 2023

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention n° 2023 CONV 016 d'adhésion aux services de l'hôtel d'entreprises avec le Cabinet FORET EVOLUTION.

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment pris en ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2019 04 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée actualise les conventions d'adhésion aux services de l'Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022 06 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises n°2021 CONV 047 du 12 mai 2021 arrivant à son terme le 14 mai 2023,

Considérant la demande du Cabinet FORET EVOLUTION du 16 janvier 2023 de pouvoir continuer à disposer d'un bureau au sein de la Maison des Entreprises pour l'hébergement et le renforcement de leur antenne sud-aveyronnaise,

Considérant la disponibilité d'un bureau correspondant à leurs besoins et en l'absence de tout projet de création,

DECIDE

Article 1 :

Une convention n° 2023 CONV 016 sera passée avec le Cabinet FORET EVOLUTION, représenté par Madame Sylvie LALA, Responsable Administratif et Financier, et spécialisé dans l'Expertise et la Gestion Forestière, dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises de la Maison des Entreprises de Millau Grands Causses.

Article 2 :

Accusé de réception en préfecture
012-241200567-20230220-202302D016-AU
Reçu le 22/02/2023

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès du Cabinet FORET EVOLUTION du lot 3B-27 d'une surface de 24.30 m2 situé au 3ème étage, Aile B de la Maison des Entreprises.

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise 406.33 € H.T. (Barème n° 1bis).

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 15 mai 2023, soit jusqu'au 14 mai 2025. A son échéance, elle pourra être renouvelée.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 20 février 2023
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL





Millau Grands Causses
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : convention n°2023 CONV013 d'occupation temporaire et provisoire des parcelles Section CN n°6 et 7 pour le stationnement des caravanes des forains dans le cadre de la fête foraine 2023 de Millau – Mairie de Millau.

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et L 2221-1 ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relatives à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement touristique ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente ;

Vu la demande de la Mairie de Millau en date du 06 janvier 2023 de pouvoir occuper provisoirement les parcelles cadastrées section CN n°6 et n°7, situées sur l'avenue Millau Plage au lieu-dit Larribal pour le stationnement des caravanes des forains dans le cadre de la fête foraine 2023 de Millau ;

Considérant la disponibilité de la parcelle susvisée et l'absence de tout projet immédiat sur ce terrain ;

DECIDE

Article 1 : Il sera établi une convention n° 2023 CONV013 mettant à disposition de la Mairie de Millau les parcelles cadastrées CN n° 6 et 7 situées sur l'avenue Millau Plage au lieu-dit Larribal pour faire stationner les caravanes des forains lors de la fête foraine 2023.

Article 2 : La mise à disposition de cette parcelle sera consentie à titre précaire pour la période du 4 avril 2023 au 15 mai 2023.
La mise à disposition sera consentie à titre gracieux compte tenu de la nature de la manifestation.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Présidente et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R. 4211 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à la Commune de Millau.



Fait en un exemplaire,
à Millau, le 27 février 2023
La Présidente
Emmanuelle GAZEL

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Concours restreint de maîtrise d'œuvre – Aménagement du cœur de Village de Saint Georges de Luzençon – Désignation des membres du jury.

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu le Code de la Commande Publique pris notamment en ses articles R.2162-22 et suivants relatifs à la composition du jury de concours ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté n°2020 07 DEL 004A du 30 juillet 2020 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté n°2022 05 DEL 001 du 20 septembre 2022 approuvant le principe de l'opération « Aménagement du Cœur de Village de Saint Georges de Luzençon » en maîtrise d'ouvrage déléguée et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisses ;

Vu l'arrêté n°2022 A 002 du 16 mai 2022 portant désignation du représentant de la Présidente aux Commissions d'Appel d'Offres à caractère permanent ;

Considérant que le Conseil communautaire du 20 septembre 2022 a arrêté la composition du jury comme suit :

- Les cinq membres élus de la Commission d'Appel d'Offres de Millau Grands Causses et son Président ;
- Trois personnes qualifiées ;

Considérant qu'il est nécessaire à présent de désigner nominativement les membres du jury afin de donner un avis dans un premier temps sur les candidats admis à concourir (trois maximum) puis sur le(s) lauréat(s) du concours ;

DECIDE

Article 1 :

Sont désignés membres du jury du concours « sur esquisses » relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Cœur de Village de St Georges de Luzençon :

Membres à voix délibérative :

- Monsieur Thierry PEREZ, Président de la Commission d'appel d'offres ;

- Membres élus de la Commission d'appel d'offres :

Titulaires : Gilbert FAUCHER, Vice-Président, Maire de Paulhe ;

Christian BOUDES, Conseiller communautaire, Maire de St André de Vézines ;

Danielle VERGONNIER Conseillère communautaire Maire de La Cresse ;

Martine BACHELET, Conseillère communautaire, Mairie de Millau ;

Didier CADAUX Vice-Président, Maire de St Georges de Luzençon ;

Suppléants : Arnaud CURVELIER, Vice-Président, Maire du Rozier ;

Christian FORIR, Conseiller communautaire, Maire de Rivière sur Tarn ;

Jacques COMMAYRAS, Vice-Président, Mairie d'Aguessac ;

Patricia PITOT, Vice-Présidente, Maire de Compeyre ;

• Personnes qualifiées :

- Monsieur François COULOMB Architecte, Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;
- Monsieur Stéphane CAILBEAUX, Architecte ou sa représentante Madame Annelise JORGENSEN, Architecte, Membres du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron ;
- Monsieur Fabien DAUNAS, Chargé de mission aménagement et paysage, Parc naturel régional des Grands Causses.

Membres à voix consultative :

Agents et élus compétents de la Communauté de communes de Millau Grands Causses et de la commune de St Georges de Luzençon :

- Madame Esther CHUREAU, Adjointe - Commune de St Georges de Luzençon ;
- Monsieur Florian VICENTE, Adjoint - Commune de St Georges de Luzençon ;
- Monsieur Laurent CARRIERE, Directeur Général des Services techniques - CCMGC ;
- Madame Isabelle BARBAUD, Responsable Pôle infrastructure - CCMGC ;
- Madame Carole BREMAUD-SARTRE, Responsable secteur « Achats-Commande Publique » - CCMGC ;
- Monsieur Christian LAYBATS, Technicien - Commune de St Georges de Luzençon ;
- Monsieur Bernard RASCALOU, Conducteur et coordinateur de travaux - CCMGC ;

Article 2 :

Les dispositions fixées par la présente décision prendront effet à compter de l'obtention du caractère exécutoire du présent acte.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

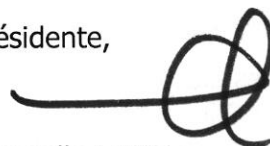
Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau et aux membres du jury mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 27 février 2023

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL





Millau Grands Causses
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Site du Cade : autorisation d'occupation temporaire de terrain du domaine privé au profit de l'Association Amis ô Sport 2023 CONV 017.

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L. 2221-1 ;

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de l'assemblée à la Présidente, en particulier du pouvoir de décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 1 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la dernière version en vigueur de la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de d'activités sportives et de loisirs de pleine nature ;

Vu la convention d'occupation de terrain du 5 mars 2014 passée entre la Communauté de Communes et l'Office National des Forêts, pour la valorisation du site du Cade ;

Considérant que, l'Association Amis ô Sport a sollicité la Communauté en vue de disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du site du Cade, afin d'organiser un raid Multisport, Tarn Canyon Raid le samedi 25 mars 2023 accueillant environ une 60aine de participants encadrés par une 20aine bénévoles et 4 prestataires d'activités.

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi une convention autorisant l'Association Amis ô Sport; représenté par ses co-présidents, Benjamin DESSE-PLANTE et Lena PRADOUX, à occuper temporairement le site du CADE, pour la journée du 25 mars 2023, pour l'organisation de Tarn Canyon Raid.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition par la Communauté de communes, à titre temporaire, révocable et gracieux, la Jasse, la prairie et les terrains sises sur les parcelles cadastrées section G numéros 207, 204 (partiellement), 205 (partiellement), 206 (partiellement) et 208 (partiellement), conformément au plan cadastral joint à la convention.

Article 3 :

Pour répondre au besoin de l'organisation, cette autorisation est consentie à partir du vendredi 24 Mars 2023 12 h jusqu'au samedi 25 mars 2023, 18h.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 27 février 2023

La Présidente
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Complexe sportif de Millau – Ajustement du plan de financement prévisionnel et demande de subventions (DETR/DSIL).

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son l'article L5211-10 prévoyant la possibilité pour l'organe délibérant de déléguer certaines de ses attributions au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 bis du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence matière de création et de gestion d'équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2021 03 DEL 009B du Conseil de la Communauté de communes du 24 mars 2021 approuvant le nouveau plan et les principes de financement de l'opération et autorisant sa Présidente à solliciter les subventions au plus haut taux possible et à faire le nécessaire, sur la base d'un coût global s'établissant à 19 660 000 € HT ;

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente, en particulier celui de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit son objet et son montant si l'opération a été préalablement approuvée par l'organe délibérant ;

Vu la délibération n°2023 01 DEL 009 du Conseil de la Communauté de communes du 30 janvier 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 ;

Considérant que le coût global de réalisation du complexe sportif a vocation à s'échelonner sur trois exercices budgétaires 2021 à 2023, en fonction de l'avancement des travaux sur les bases suivantes :

2021 : 8 380 000 € HT

2022 : 7 891 000 € HT

2023 : 3 389 000 € HT

DECIDE

Article 1 :

De solliciter dans le cadre de la réalisation du complexe sportif de Millau l'octroi d'une subvention DETR 2023 auprès de l'Etat de 389 554.00 €, au taux de 11.49 % de l'assiette subventionnable de 3 389 000 €.

Article 2 :

De solliciter dans le cadre de la réalisation du complexe sportif de Millau l'octroi d'une subvention DSIL auprès de l'Etat de 400 000 €.

Article 3 :

D'arrêter en conséquence le plan de financement de l'opération pour l'année 2023 comme suit, sur la base d'un montant total de dépenses de 3 389 000 € HT :

ETAT (DETR 2023)	389 554.00 €
DSIL	400 000.00 €
Région	400 000.00 €
Département	400 000.00 €
Ville de Millau	1 065 000.00 €
Autofinancement/Emprunt	734 446.00 €

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée aux intéressés, à Madame la Sous-Préfète de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,

Le 02 mars 2023

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL

